



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Pas-de-Calais



## **EXAMEN PROFESSIONNEL**

# **TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL**

*Réservé aux contrôleurs de travaux*

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -  
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55  
E-Mail : [n.picot@cdg62.org](mailto:n.picot@cdg62.org)

# SOMMAIRE

|             |   |                     |
|-------------|---|---------------------|
| <b>I.</b>   | <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>                 | <i>Page 3</i>       |
| <b>II.</b>  | <b>DEFINITION DES FONCTIONS</b>               | <i>Page 3</i>       |
| <b>III.</b> | <b>PERSPECTIVES DE CARRIERE</b>               | <i>Pages 4 et 5</i> |
| <b>IV.</b>  | <b>REMUNERATION</b>                           | <i>Page 5</i>       |
| <b>V.</b>   | <b>CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>               | <i>Page 6</i>       |
| <b>VI.</b>  | <b>NATURE DES EPREUVES</b>                    | <i>Page 6</i>       |
| <b>VII.</b> | <b>CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE</b> | <i>Page 7</i>       |



# **TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emploi comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial-chef.

## **II - DEFINITION DES FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emploi sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

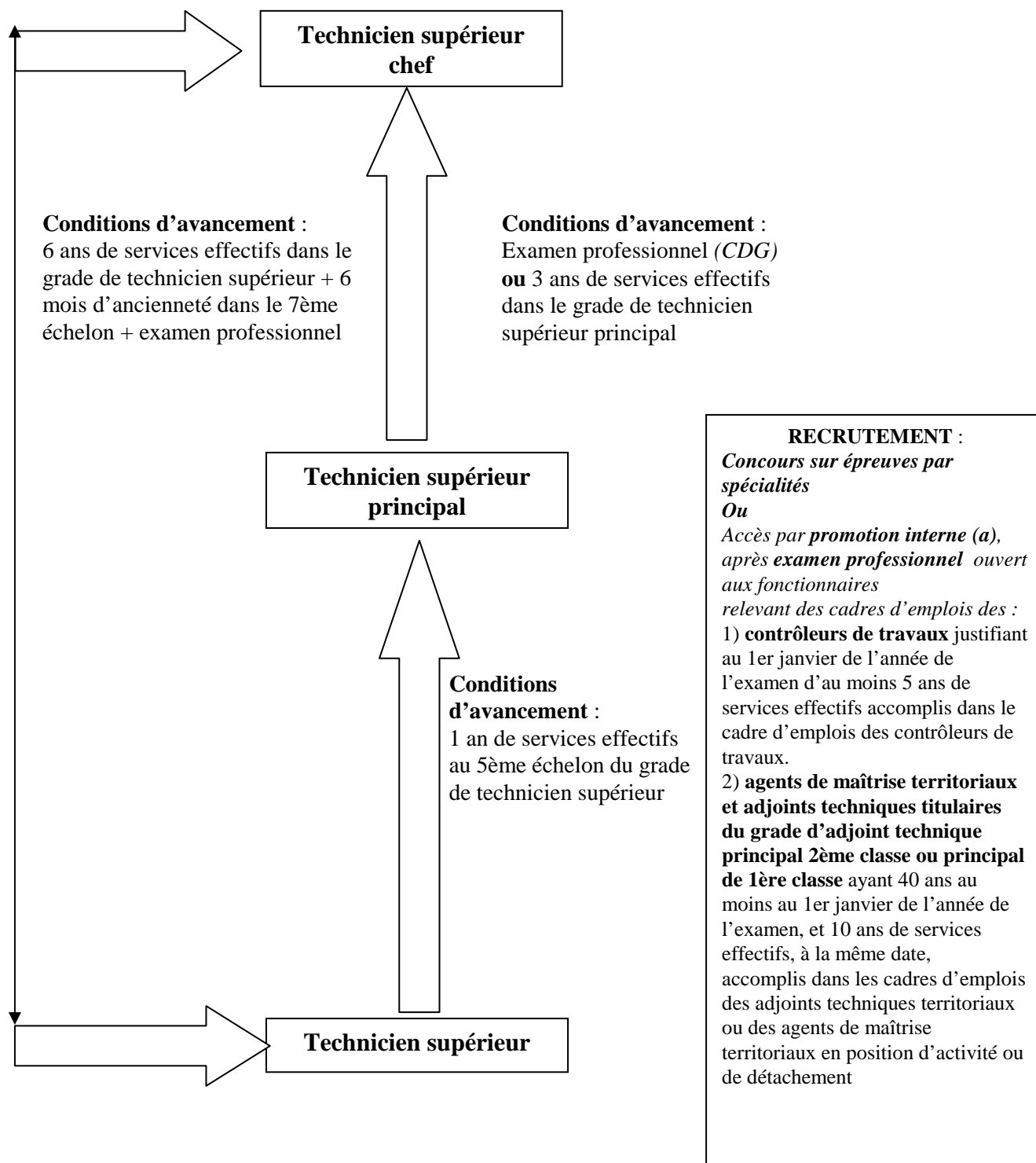
Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

# III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

## CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié



(a) les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 2 recrutements** par d'autres voies (mesure dérogatoire jusqu'au 30/11/2011).

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

### **Technicien Supérieur Territorial = Hors échelle**

| Echelons | Durée       |              | Indices |        |
|----------|-------------|--------------|---------|--------|
|          | Maximum     | Minimum      | brut    | majoré |
| 1        | 1 an        | 1 an 6 mois  | 322     | 308    |
| 2        | 1 an 6 mois | 1 an 6 mois  | 336     | 318    |
| 3        | 1 an 6 mois | 1 an 6 mois  | 347     | 325    |
| 4        | 1 an 6 mois | 1 an 6 mois  | 362     | 336    |
| 5        | 1 an 6 mois | 1 an 6 mois  | 380     | 350    |
| 6        | 2 ans       | 1 an 6 mois  | 396     | 360    |
| 7        | 3 ans       | 2 ans 6 mois | 413     | 369    |
| 8        | 3 ans       | 2 ans 6 mois | 431     | 381    |
| 9        | 3 ans       | 2 ans 6 mois | 450     | 395    |
| 10       | 3 ans       | 2 ans 6 mois | 472     | 412    |
| 11       | 3 ans       | 2 ans 6 mois | 497     | 428    |
| 12       | 4 ans       | 3 ans        | 524     | 449    |
| 13       |             |              | 558     | 473    |

Peuvent également prendre part au concours d'ingénieur territorial organisé par :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10 rue Meurein - B.P. 2020 - 59012 LILLE CEDEX

☎ 03 20 15 69 69

Site internet : [www.npdc.cnfpt.fr](http://www.npdc.cnfpt.fr)

## **IV - REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Technicien supérieur Territorial est affecté d'une échelle indiciaire de **322 à 558** (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

**\* 1407,68 Euros bruts mensuels au 1er échelon**

**\* 2161,80 Euros bruts mensuels au 13ème échelon**

### **AU TRAITEMENT S'AJOUTENT :**

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## V - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

*L'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 prévoit :*

**« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel. »**

1°) **Agents concernés : le cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux, dans les grades suivants :**

- contrôleur territorial de travaux
- contrôleur territorial de travaux principal
- contrôleur territorial de travaux en chef

2°) **Condition d'ancienneté : compter au 1er Janvier de l'année de l'examen professionnel au moins 5 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.**

### **REMARQUES**

Il convient ici de compter comme services publics effectifs les services effectués en qualité d'agent titulaire de la Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Territoriale ou Fonction Publique Hospitalière puisque, d'une part, tant la position d'activité que celle de détachement sont, selon les définitions données par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée des positions concernant les titulaires d'un grade et, d'autre part, que ces services ne sont pas limités aux emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

## VI - NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès prévu par le I de l'article 5 du décret du 10 janvier 1995 susvisé comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

**« Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois »**

**(durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).**

Il est attribué à cette épreuve une note variant de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le Jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

**IMPORTANT :** en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

## VII - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

**Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :**

- une copie de l'arrêté de titularisation
  
- une copie de l'arrêté de nomination au grade de **CONTROLEUR DES TRAVAUX**
  
- les consignes du concours datées et signées et précédées de la mention « lu et approuvé »
  
- un état détaillé des services effectués mentionnant leur durée le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet, en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel.  
*Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)*
  
- un chèque d'un montant de 8 euros libellé à l'ordre du Trésor Public pour participation aux coûts d'impression et de mise à disposition du dossier d'inscription (voir montant sur document joint)



**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE BROCHURE  
REVENTENT UN CARACTERE PUREMENT INFORMATIF ET NE  
PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE DU  
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**